

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2017

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et ~~LAMBERT Ph.~~, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : M. Petitjean et M . P. Lambert

Absent :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2017

A l'unanimité,

2. Parc Naturel de Gaume – Rapport d'Activité 2016 – Perspectives 2017 - Approbation

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 20 octobre 2011, décidant de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 15 mars 2012, décidant, notamment, de créer une Association de projet avec les Communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 portant sur la création du Parc Naturel de Gaume ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs Naturels précisant en son article 13 §2 que le rapport annuel d'activités est présenté par la Commission de gestion du Parc Naturel aux Conseils Communaux concernés ;

Vu le rapport d'activités 2016 ainsi que les perspectives 2017 du Parc Naturel de Gaume ;

Par 14 oui et une abstention ((M. Poncin : abstention en raison du non accord entre Chassepierre et Rouvroy) :

PREND acte du rapport d'activités 2016 ainsi que des perspectives 2017 du Parc Naturel de Gaume.

3. Octroi subside – ASBL Commémoration du Circuit des Ardennes

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. Commémoration du Circuit des Ardennes, représentée par Monsieur J. DENEFF, B.P. 18 – 1050 Bruxelles, informant le Collège Communal du projet de passage à Florenville, le 09 juillet 2017 à partir de 10 hrs jusque 16 hrs ;

Vu la demande introduite par l'ASBL organisatrice pour obtenir une participation communale de 1.500 € comme soutien à l'organisation de la VIème Commémoration du Circuit des Ardennes ;

Considérant que cette manifestation de prestige (=/- 500 véhicules de 1919 à 1970) est de nature à créer un évènement marquant favorable au commerce et au tourisme.

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 1.500,00 € à l'ASBL Commémoration du Circuit des Ardennes ;
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire des factures supérieures ou égales au montant de la subvention et par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

4 Fabrique d'Eglise de Lacuisine – Compte 2016 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 09/06/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/06/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Lacuisine arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 15/06/2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 19/06/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 21/06/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lacuisine au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 09/06/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.333,69 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.338,04 €
Recettes extraordinaires totales	10.724,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.724,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.286,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.834,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	25.058,59 €
Dépenses totales	14.121,20 €
Résultat comptable	10.937,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine;
- A l'évêché de Namur.

5. Fabrique d'Eglise de Muno – Compte 2016 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 17/04/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Muno arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 22/06/2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 07/07/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 10/07/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Muno au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Muno pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Muno du 17/04/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.977,71 €
- dont une intervention communale ordinaire	18.072,75 €
Recettes extraordinaires totales	9.181,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.181,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.013,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.777,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	28.159,47 €
Dépenses totales	14.791,63 €
Résultat comptable	13.367,84 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Muno ;
- A l'évêché de Namur.
-

6. Fabrique d'Eglise de Fontenoille – Budget 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 05/07/2017, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31/07/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fontenoille arrête le budget 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 25/07/2017, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 02/08/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 02/08/2017;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Fontenoille pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Fontenoille du 05/07/2017 est approuvé comme suit :

Ce budget 2018 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	355,00 €
- dont une intervention communale ordinaire	/ €
Recettes extraordinaires totales	9.136,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2016	9.136,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	684,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.495,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/ €
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2016	/
Recettes totales	9.491,91 €
Dépenses totales	3.179,00 €
Résultat budgétaire	6.312,91 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fontenoille ;
- A l'évêché de Namur.

7. Octroi subside – ASBL La Renardière - Décision

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de l'ASBL La Renardière entreprise de formation par le travail reçue en date du 23 juin 2017 demandant une intervention financière pour la location d'un chapiteau lors de la fête des 30 ans de l'ASBL ;

Considérant que l'A.S.B.L. La Renardière, Entreprise de Formation par le Travail, accueille en permanence 40 à 50 stagiaires se trouvant sans emploi (chômeurs, minimexés, sans revenu), afin de leur offrir une formation professionnelle et leur permettre d'opter pour un autre statut.

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 150 € à l'A.S.B.L. La Renardière, Entreprise de Formation par le Travail ;
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

8. Octroi subvention de l'Académie de Musique de Bouillon – Prise en charge du traitement du professeur de Musique - Décision

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu la demande de prise en charge d'une fraction horaire de 5/24 du traitement du professeur de l'Académie de musique de Bouillon, pour des cours de formation musicale, en classe d'éveil, ainsi qu'en classes de première et deuxième années, pour la période scolaire 2017-2018 ;

Considérant l'intérêt de soutenir une académie contribuant à dispenser une formation culturelle de qualité dans le domaine de la musique dans la commune de Florenville ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer à l'académie de musique de Bouillon, rue des Bastions 4 à 6830 Bouillon, un subside couvrant le traitement du professeur pour des cours de formation musicale à concurrence de 5/24 pour la période scolaire 2017-2018;
- d'en fixer les modalités comme suit :
 - exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables attestant du paiement du montant du traitement afférent à l'objet de la subvention ;
 - conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard.

9. R.R.A. Florenville – Garantie d'emprunt

Considérant que l'Asbl R.R.A.Florenville, RPM Arlon, TVA BE 0409.594.970, ayant son siège social rue de Carignan 12 à 6820 Florenville, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de la S.A. Belfius Banque, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, RPM Bruxelles, n ° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) ;

Considérant que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à financer les travaux d'aménagement des différents terrains, à savoir : - entretien du terrain A : fourniture, épandage engrais et pulvérisation au sélectif pour le montant de 1.395,00 € HTVA ;

- entretien du terrain B : fumure, fourniture, épandage engrais, pulvérisation au sélectif, sur-semis, topdressing et aération-décompactation au verti-drain pour le montant de 5.690,00 € HTVA ;
- construction nouveau terrain des diabolins : nivellement des terres, sablage, décompactation du sol, nivellement de finition, fourniture et épandage d'engrais pour le montant de 7.010,00 € HTVA ;
- éclairage du terrain B pour le montant de 6.900,00 € HTVA, selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 14.07.2017 ;

Considérant que ce crédit n° 071-0586178-68 d'un montant de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) doit être garanti par la Ville ;

Considérant la situation comptable du club ;

Considérant la régularité de ses remboursements dans le cadre d'un précédent subside (40%-60% cf règlement communal du 25 novembre 2010) ;

Considérant les nombreuses activités du club en faveur du sport et de la jeunesse ;

Vu la transmission du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 3122-2,6° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
- D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
- D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.
- La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
- La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.
- La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant

les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

- Considérant que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, ...e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.
- La Ville déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2012 y afférent et en accepter les dispositions.

Cette délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L 3122 - 2, 6° du CDLD.

10. SRPA – Renouvellement du contrat de prise en charge des animaux – année 2017 – Décision

Vu le courrier réceptionné le 22 juin 2017 par lequel la Société Royale Protectrice des Animaux nous fait parvenir le contrat de collaboration entre la Ville de Florenville et l'ASBL « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX », pour l'année 2017 ;

Considérant le nombre d'interventions effectuées par la SRPA en 2016 ;

Considérant que le coût par habitant est identique au contrat proposé pour l'année 2016 (article 8 du présent contrat) , que le forfait annuel est fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation (5640 habitants X 0,20 €) = 1.128 €;

A l'unanimité;

APPROUVE le texte de la convention de collaboration à conclure entre la Ville de Florenville et l'ASBL « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX », pour l'année 2017;

Le montant de 1.128 € sera imputé à l'article 334/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

11. ADL – Organisation du week-end du client les 30 septembre et 01 octobre 2017 – Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la demande de l'ADL Florenville-Chiny d'organiser la 4^{ème} édition de la « journée du client » à Florenville le 26 septembre 2015 ;

Vu le disponible budgétaire sur l'article 76301/332-02 intitulé « fêtes et manifestations » ;

Attendu qu'un montant de 1000 € est demandé par l'UCM (organisateur de l'événement) pour la campagne de Communication ;

Attendu que l'ACAF participe à cette organisation et qu'un montant de 500€ sera pris en charge financièrement par cette dernière à UCM dès réception de la facture ;

Attendu que l'Administration Communale prendra en charge financièrement les 500 € restants ;

Considérant que cette journée peut être profitable au développement économique local et permettre ainsi la mise en valeur des commerces de Florenville;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre en charge financièrement la moitié de la somme demandée par l'UCM (1000€) à savoir 500€, l'ACAF prenant en charge l'autre moitié.

L'UCM facturera 500€ à la commune ainsi que 500€ à l'ACAF.

12. Fourniture et pose d'un abri pour vélos au Centre Sportif de Florenville – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 avril 2017 décidant :

- De revoir la délibération du Collège Communal du 28 février 2017 quant au devis pour la fourniture et la pose d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville ;
- De maintenir la candidature de la Ville de Florenville à l'appel à candidatures lancé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la promotion de l'utilisation du vélo en vue de se rendre dans les lieux de pratique sportive ;
- De solliciter une subvention pour la fourniture et le placement par une entreprise d'un abri pour vélos. Le montant estimatif de cette dépense d'élève à 19.577,80 € tvac (création d'une dalle de sol + abris vélos) ;
- De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire 2017, lors de la deuxième modification budgétaire dans l'éventualité où la candidature de la Ville de Florenville serait retenue ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, en date du 18 juillet 2017, a émis un avis favorable sur la candidature de la Ville de Florenville pour la pose et la fourniture d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville. Le montant maximal de la subvention qui nous est allouée est de 14.860 € ;

Attendu que le dossier technique à transmettre à InfraSports devra lui être envoyé pour le 9 octobre 2017 ;

Attendu que pour tenir les délais imposés par le pouvoir subsidiant pour lui transmettre le dossier d'attribution, il convient de lancer le marché dès à présent ;

Attendu que pour tenir les délais imposés par le pouvoir subsidiant pour lui transmettre le dossier d'attribution, il convient de lancer le marché dès à présent et que l'analyse des offres ne se

fera que sous réserve de l'approbation des conditions et du mode de passation par le Conseil Communal ;

Attendu que le prochain Conseil Communal aura lieu seulement le 28 août 2017 ;

Considérant que le Service Travaux a établi un document reprenant le description technique et les modalités pour le marché "fourniture et pose d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville" en conformité avec les demandes techniques imposées dans l'appel à projets ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.400,00 € htva ou 19.844,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que la date du 1er septembre 2017 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 août 2017:

- a) Consultant les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée pour le marché relatif à la fourniture et la pose d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville :
 - JARDILUX, Le Serpont 33 B à 6800 Libramont;
 - LA GAUME, Rue Saucettes 90 à 6730 TINTIGNY;
 - LUX GREEN SA, Au poteau de fer 13 à 6840 Neufchâteau ;
- b) Fixant la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 1er septembre 2017 à 10h00 ;
- c) Proposant au Conseil Communal en prochaine séance :
 - ✓ D'approuver la description technique et les modalités pour le marché "fourniture et pose d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.400,00 € htva ou 19.844,00 € tvac ;
 - ✓ De passer ce marché par la facture acceptée ;
 - ✓ De ratifier la décision du Collège Communal du 11 août 2017 relative au lancement de la procédure de marché public pour la pose et la fourniture d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville ;
 - ✓ De prévoir l'inscription d'un montant de 19.844 € au budget extraordinaire 2017 lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- a) D'approuver la description technique et les modalités pour le marché "fourniture et pose d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.400,00 € htva ou 19.844,00 € tvac ;
- b) De passer ce marché par la facture acceptée ;

- c) De ratifier la décision du Collège Communal du 11 août 2017 relative au lancement de la procédure de marché public pour la pose et la fourniture d'un abri pour vélos au Centre sportif et de loisirs de Florenville ;
- d) De prévoir l'inscription d'un montant de 19.844 € au budget extraordinaire 2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

13. PIC – Réfection voiries rues de Cugnon et rue des Petits Prés + égouttage – Convention AIVE – Approbation

Considérant que le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines adopté par le Conseil Communal de la Ville de Florenville le 28 octobre 2010 et signé par toutes les parties en date du 6 janvier 2011 afin d'émarger au mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Attendu que le contrat d'égouttage a pour objectif de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et d'assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires ;

Attendu que le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines et plus précisément son article 4§2 mentionne : « en ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 septembre 2015 attribuant le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet, d'un surveillant et d'un coordinateur sécurité chantier pour les travaux d'entretien des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés à Muno pour un montant forfaitaire de 3.952,00 tvac aux Services Provinciaux Techniques. Cette attribution était motivée par le fait que la Ville de Florenville prévoyait d'effectuer des travaux de voiries rues de Cugnon et des Petits Prés pour un montant estimatif de travaux de 100.000 euros tvac ;

Considérant que les Services Provinciaux Techniques, dans son rapport du 8 juillet 2016 adressé à la Ville de Florenville a informé les autorités communales qu'une inspection caméra réalisée par l'AIVE a mis en évidence que l'ensemble du réseau d'égouttage était défectueux (fissures, obstructions,...) ou incomplet et que le renouvellement de l'égouttage devait être réalisé conjointement avec les travaux de réfection de ces voiries. Un marché de travaux conjoint entre la Ville de Florenville et l'AIVE a ainsi été passé et intégré au programme PIC 2013-2016 ;

Attendu que ces modifications ont entraîné l'attribution, par le Collège Communal du 11 août 2017, d'un nouveau marché de service aux Services Provinciaux Techniques pour l'étude, la surveillance et la coordination chantier – réalisation des travaux de réfection des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés + trottoirs et égouttage (procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul prestataire de services) aux conditions suivantes :

- Pourcentage d'honoraires de 2,09 % htva (auteur de projet), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 € htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;

- Pourcentage d'honoraires de 0,79 % htva (surveillance), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;
- Pourcentage d'honoraires de 0,50 % htva (coordination – sécurité projet), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;
- Les honoraires finaux seront calculés sur base du décompte final des travaux et seront payés au décompte final ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 mars 2017 notifiant la décision du Collège Communal du 27 décembre 2016 attribuant le marché « PIC réfection voiries rues de Cugnon et des Petits Prés + égouttage » à l'entreprise LuxGreen pour le montant d'offre contrôlé de 800.459,18 € tvac ;

Attendu que dans le cadre de ce marché de travaux conjoint, l'AIVE , nous a adressé une convention portant sur la cession de marché d'étude et de surveillance des travaux repris dans le volet égouttage des travaux de réfection des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés ;

Attendu que dans le cadre de ce marché de travaux conjoint, l'AIVE nous a adressé une convention portant sur la cession de marché de coordination sécurité-santé des travaux repris dans le volet égouttage des travaux de réfection des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés ;

Attendu que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 3 août 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la convention telle que proposée par l'AIVE pour la cession de marché d'étude et de surveillance des travaux repris dans le volet égouttage des travaux de réfection des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés ;

D'approuver la convention telle que proposée par l'AIVE pour la cession de marché de coordination sécurité-santé des travaux repris dans le volet égouttage des travaux de réfection des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés ;

De mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour la signature de celle-ci.

14. Vente de matériel communal usagé et véhicules – Décisions

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les véhicules suivants sont immobilisés et présentent des critères de dégradation importants ;

TYPE VEHICULE ANNEE	MARQUE	KILOMETRAGE
C 15 D - 23/09/2003	CITROEN	96 019
C 15 D - 27/06/2005	CITROEN	91 317

Considérant que bien que réparables pour certains, le coût des réparations est techniquement et économiquement trop important par rapport à la valeur des véhicules ;

Considérant que dans le but de vendre les 2 véhicules, il est préférable de ne faire qu'un seul lot, que le montant estimé serait de 1.000€ ;

Considérant que le matériel communal suivant, 5 saloirs et 4 lames de déneigement stockés au garage atelier n'est plus d'aucune utilité pour les services communaux ;

Considérant dès lors que ces véhicules et matériel de déneigement ne sont plus utilisables, qu'ils sont complètement amortis et qu'ils présentent une valeur comptable nulle ;

Considérant que l'estimation du matériel est la suivante :

- ° lot 1 : 1 véhicule CITROEN C15 de 2003 et 1 véhicule CITROEN C15 de 2005 – prix 1.000 €
- ° lot 2 : 1 lame de déneigement, marque SCHMIDT, année 1977 - prix 500€
- ° lot 3 : 1 lame de déneigement, marque SCHMIDT, année 1979 – prix 800€
- ° lot 4 : 1 lame de déneigement, marque SCHMIDT, année 1980 – prix 800€
- ° lot 5 : 1 lame de déneigement, marque ASSALONI, année 2002 – prix 2.000 €
- ° lot 6 : 1 saloir – prix 400 €
- ° lot 7 : 1 saloir – prix 400 €
- ° lot 8 : 1 saloir – prix 700 €
- ° lot 9 : 1 saloir - prix 500 €
- ° lot 10 : 1 saloir – prix 400 € ;

Soit une estimation totale de 7.500 € ;

Considérant qu'il est opportun de mettre en vente le matériel repris ci-dessus, ainsi que les 2 véhicules précités, en vue d'en retirer une recette ;

Considérant qu'au vu de la nature de la vente, il peut être procédé par « vente de gré à gré » par soumissions ;

Considérant que dans l'intérêt général, cette vente de gré à gré, doit être faite avec publicité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter la liste du matériel communal usagé actuellement entreposé au garage atelier, comme suit :

- ° lot 1 : 1 véhicule CITROEN C15 de 2003 et 1 véhicule CITROEN C15 de 2005
- ° lot 2 : 1 lame de déneigement, marque SCHMIDT, année 1977
- ° lot 3 : 1 lame de déneigement, marque SCHMIDT, année 1979

- ° lot 4 : 1 lame de déneigement, marque SCHMIDT, année 1980
- ° lot 5 : 1 lame de déneigement, marque ASSALONI, année 2002
- ° lot 6 : 1 saloir
- ° lot 7 : 1 saloir
- ° lot 8 : 1 saloir
- ° lot 9 : 1 saloir
- ° lot 10 : 1 saloir

Article 2 : le matériel sera vendu par soumission

Article 3 : Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération. Le collège communal pourra retirer de la vente les objets dont il estime le prix proposé trop peu élevé. La publicité de la vente sera faite sur le site internet officiel de la Ville de Florenville, ainsi qu'aux valves communales.

Article 4 : Le matériel et les véhicules sont entreposés à l'atelier communal, rue de Carignan, 111 à 6820 FLORENVILLE, où il sera visible sur rendez-vous.

Article 5 : Les offres de prix seront adressées, par voie postale, à l'Administration communale ou déposées au service des travaux. Les offres de prix devront parvenir sous pli scellé portant comme indication l'objet de l'offre et glissée dans une seconde enveloppe fermée reprenant l'adresse de l'Administration.

Article 6 : La vente se fera au plus offrant, sans livraison du matériel, ni garantie quelconque.

Article 7 : Le paiement sera fait sur le compte communal 091-0005047-32 de la commune de Florenville, dans les dix jours de la notification, et préalablement à l'enlèvement de ou des articles.

15. Participation au marché d'Equipement de Protection individuelle SPW – Décision

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2005 ;

Adhérant à la politique d'ouverture des marchés de fournitures du MET à notre commune ;

Approuvant la convention MET-Direction de la Gestion mobilière-Ville de Florenville ;

Considérant que le SPW Direction générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologie de L'information et de la Communication, département de la Gestion mobilière propose dans sa base de données une possibilité pour les communes adhérentes de bénéficier des conditions relatives au marché qu'elle a conclu par appel d'offres général ouvert pour la fourniture d'équipement de protection individuelle ;

Vu les fiches : EPI 07D/05 réf : T02.05.01 16F54 LOT 3

– chaussures de sécurité/travaux intérieurs

EPI 07C/07 réf : T02.05.0116F54 LOT 2 – chaussures de sécurité

EPI 07A/05 réf : T0.05.01 16F54 LOT 1 – chaussures de sécurité
EPI 08/04 réf : T02.05.01 16F54 LOT 4 – bottes et cuissardes de sécurité
EPI 09/05 réf : T0.05.01 16F56 - gants

Considérant que ces prix accordés selon le choix de l'équipement sont garantis du 01/07/2017 au 30/06/2020 ;

A l'unanimité,

Décide :

De participer au marché conclu par le SPW- Direction générale Transversale du Budget, de la Logistique et des T.I.C pour la fourniture d'équipement de protection individuelle ;

De commander en fonction des besoins les fournitures d'équipement de protection individuelle au fournisseur adjudicataire suivant le tableau ci-dessous.

Fiches	Références	Lots	Fournisseurs
EPI 07D/05	T02.05.01 16F54	3	PROSAFETY Chaussée de Tubize, 455 1420 BRAINE L'ALLEUD
EPI 07A/05	T2.05.01 16F54	1	AU BLEU SARRAU S.A Chaussée de l'Espérance 308 7390 QUAREGNON
EPI 07C/07	T02.05.01 16F54	2	CARBONE + Rue de la Grande Couture. 1B 7522 MARQUAIN
EPI 08/04	T02.05.01 16F54	4	VANDEPUTTE SAFETY WALLONIE Rue de Namur.101 6041 GOSSELIES
EPI 09/05	T0.05.01 16F56		CARBONE + Rue de la Grande Couture. 1B 7522 MARQUAIN

16. Bail de location Abbé Eustache Butera – Confirmation

Vu l'obligation de la Commune de loger les prêtres desservants;

Vu que l'Abbé Eustache BUTERA est en charge des paroisses de Muno, Lambermont, Fontenoille, Ste Cécile et Chassepierre ;

Vu que l'Abbé Eustache BUTERA est accueilli par le Doyen de Florenville et qu'il souhaite occuper son propre logement,

Vu que, après plusieurs visites de biens en location, le logement sis Rue de la Station 46 à Florenville lui convient ;

Considérant que la Commune ne peut attendre l'approbation de la convention par le Conseil communal, sa prochaine séance étant prévue au 31 août 2017, au risque que ce logement ne soit plus disponible ;

Prend acte et Confirme la décision du Collège communal du 1 août 2017 de conclure le bail de location pour le logement de M. l'Abbé Eustache Butera.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD pour ajouter les 2 points suivants à l'ordre du jour :

16 Bis. Enduisage Fontenoille et Sainte-Cécile 2017 - Inscription crédits budgétaires supplémentaires -- Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures autorisant le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévisibles, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Attendu qu'il a été constaté une dégradation du revêtement des voiries Rue de Nigely, rue Nichelette, rue des Otages, rue de Fontenoille et rue de Muno ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2017 par 15 oui 1 abstention :

- Approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché "Enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.950,00 € htva ou 88.269,5 € tvac ;
- Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-60/-projet 20170008 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 avril 2017 attribuant le marché “Enduisage Fontenoille et Sainte-Cécile 2017” au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit COLAS BELGIUM - Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, pour le montant d'offre contrôlé de 72.950,00 € htva ou 88.269,50 € tvac ;

Attendu que la délibération du 18 avril 2017 par laquelle le Collège Communal a attribué ce marché n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue donc pleinement exécutoire par décision du Ministre ds Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement en date du 24 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 juin 2017 notifiant à Colas Belgium la décision de notifier à Colas Belgium la décision du Collège Communal du 18 avril 2017 lui attribuant les travaux d'enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile (2017) au montant de son offre de 88.269,50 € tvac ;

Attendu que dans le cadre de l'exécution normale des travaux, il a été constaté que le support raclé du tronçon de la rue de Fontenoille partant de la rue de Bouillon (N83) jusqu'à la rue de Chassepierre est totalement irrécupérable et que celui-ci ne tient pas sur l'enrochement ;

Attendu que pour garantir un travail de qualité, il y a lieu de faire poser un nouveau tapis de 5 cm d'épaisseur sur l'ensemble de la surface dégagée soit +/- 1600 m². Ce travail doit être exécuté rapidement au regard des délais raisonnables utiles à l'entreprise pour réagir et afin de ne pas bloquer cette rue menant au centre du village de Sainte-Cécile à la circulation normale y compris aux bus ;

Attendu que ces travaux modificatifs n'étaient pas prévisibles malgré les examens réalisés sur place ;

Vu le rapport de la première modification des travaux d'enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile 2017 dressé par l'Attaché spécifique de la Ville de Florenville en date du 29 août 2017 ;

Attendu que dans ce premier rapport modificatif des travaux, l'Attaché spécifique de notre commune mentionne que le montant estimatif de ces travaux modificatifs s'élève à 18.360,00 € htva soit 22.215,60 € tvac ;

Considérant que les conditions reprises à l'article 38/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics – AR du 22 juin 2017 sont respectées :

- Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir : c'est seulement au moment du raclage par l'entreprise Colas que l'on pouvait se rendre compte que le support raboté était irrécupérable. Des examens avaient été effectués en cours d'étude et ne laissaient pas présager ce problème.
- Ne change pas la nature globale du marché.
- Est inférieur au max. de 50% par modification.

Attendu que le montant de la commande (travaux première modification incluse) s'élève à 110.485,10 € tvac ;

Attendu qu'un montant de 88.269,5 € a été engagé au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-60/-projet 20170008 et qu'un montant de 1.730,50 € a été ajouté à cet engagement et que de ce fait les crédits budgétaires actuels sont insuffisants ;

Vu la décision du Collège Communal du 31 août 2017 :

- Approuvant le rapport de la première modification des travaux d'enduisage à Fontenoille et Sainte-Cécile dressé par l'Attaché spécifique de la Ville de Florenville en date du 29 août 2017 ;
- Considérant ce rapport comme faisant partie intégrante de la présente ;
- Approuvant le montant estimatif de ces travaux modificatifs repris dans ce rapport du 29 août 2017 et qui s'élève à 18.360,00 € htva soit 22.215,60 € tvac ;
- Approuvant le montant total de la commande (première modification de travaux comprise) qui s'élève à 110.485,10 € tvac ;

Considérant que l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 30 août 2017, en urgence;

A l'unanimité,

DECIDE :

De prévoir les crédits budgétaires supplémentaires d'un montant de 25.000, 00 € au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-60/-projet 20170008 pour pouvoir payer les factures liées aux travaux repris dans le rapport modificatif 1 ainsi que les éventuels suppléments ;

D'adresser la présente à la tutelle sur les marchés publics.

16 Ter. Aménagement du Chemin de liaison Florenville – Chassepierre – Inscriptions crédits budgétaires supplémentaires - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures autorisant le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévisibles, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 février 2017 attribuant le marché "Aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit LUXGREEN, Au Poteau de Fer 13 à 6840 NEUFCHATEAU, pour le montant d'offre contrôlé de 176.655,65 € htva ou 213.753,34 € tvac ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juin 2017 notifiant à LUXGREEN la décision du Collège Communal du 7 février 2017 lui attribuant le marché "Aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre" pour le montant d'offre contrôlé de 176.655,65 € htva ou 213.753,34 € tvac ;

Attendu qu'un montant de 213.753,34 € a été engagé au budget extraordinaire 2017, à l'article 569/725-60/-/20120023 et qu'un montant de 6.246,66 € a été ajouté à cet engagement au cas où ;

Vu le mail nous adressé en date du 29 août par l'auteur de projet et proposant aux autorités communales d'approuver deux « avenants » aux travaux de réfection du chemin de liaison Florenville – Chassepierre :

- a) « Avenant » 1 pour les travaux modificatifs sur le tronçon de la Vieille Choue pour un montant estimatif de 19.716,50 € htva soit 23.857,00 € tvac ;
 - b) « Avenant » 2 pour les travaux modificatifs sur le tronçon du chemin de la Concille pour un montant estimatif de 1.620,00 € htva soit 1.960,20 € tvac ;
- Considérant que le montant estimatif total de ces deux « avenants » s'élève à 25.817,20 € tvac ;

Considérant que le montant total de la commande (« avenants » 1 et 2 compris) s'élève à 239.570,54 € tvac ;

Considérant que les motivations de ces « avenants » sont :

- a) « Avenant » 1 Vieille Choue : suite à un mauvais retour d'expérience pour la réfection de tels chemins par la solution technique reprise initialement au cahier des charges, une adaptation de de la technique de réfection du chemin de la Vieille Choue est nécessaire ainsi que la création d'un fossé qui permettra d'infiltrer les eaux en provenance du béton sec compacté et de reprendre également les eaux en provenance des terrains de culture situé en amont de la Vieille Choue. La solution technique reprise dans le cahier des charges était au moment de l'étude et de la conception de celui-ci, une solution technique nouvelle fréquemment utilisée ;
- b) « Avenant » 2 Chemin de la Concille : réfection zone de parking devant le cabinet médical ;

Considérant que les conditions reprises aux articles 38/1 et 38/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics – AR du 22 juin 2017 sont respectées ;

Considérant que les travaux de réfection du Chemin de liaison Florenville-Chassepierre sont commencés par les tronçons du Chemin de la Concille et par le Chemin de la Vieille Choue et qu'une décision des autorités communales doit être prise rapidement afin de ne pas interrompre le

chantier (accès à une ferme à la Vieille Choue et accès pour les riverains du Chemin de la Concille et pour le cabinet médical) ;

Attendu qu'un montant de 213.753,34 € a été engagé au budget extraordinaire 2017, à l'article 569/725-60/-/20120023 et qu'un montant de 6.246,66 € avait été ajouté à cet engagement au cas où et que de ce fait les crédits budgétaires actuels sont insuffisants ;

Considérant que l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 29 août 2017, en urgence ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 août 2017 :

- Approuvant l' « avenant » 1 pour les travaux modificatifs sur le tronçon de la Vieille Choue pour un montant estimatif de 19.716,50 € htva soit 23.857,00 € tvac ;
- Approuvant l' « avenant » 2 pour les travaux modificatifs sur le tronçon du chemin de la Concille pour un montant estimatif de 1.620,00 € htva soit 1.960,20 € tvac ;
- Considérant ces « avenants » comme partie intégrante de la présente ;
- Approuvant le montant estimatif total de ces deux « avenants » qui s'élève à 25.817,20 € tvac ;
- Approuvant le montant total de la commande qui après « avenants » 1 et 2 s'élève à 239.570,54 € tvac ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De prévoir les crédits budgétaires supplémentaires d'un montant de 30.000,00 au budget extraordinaire 2017, à l'article 569/725-60/-/20120023 pour le paiement des travaux liés à ces deux « avenants » et pour le paiement de suppléments éventuels ;

D'adresser la présente au Développement rural et au CGT pour accord.

EN COMMUNICATION :

17. Approbation en date du 26 juin 2017 par le Ministre Dermagne de la délibération du Conseil communal de Florenville du 01 juin 2017 relative à la fixation des conditions d'engagement d'un ouvrier APE pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, sous contrat de durée déterminée d'un an avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée à l'échelle E2.

18. Approbation en date du 5 juillet 2017 par le Ministre Dermagne de la délibération du Conseil communal de Florenville du 01 juin 2017 relative à la redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie pour les exercices 2017 à 2019.

19. Locomobile – synthèse de l'A.G. pour Florenville :

Communication de l'évolution de la prise en charge par la Locomobile depuis 2015 actant une réelle reprise de l'activité sur Florenville ainsi que la mise en avant du partenariat avec le CPAS de Florenville quant à l'utilisation de personne sous statut ART 60.

La Directrice générale,

R. Struelens

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

S. Théodore